



## MEMENTO

### relatif au droit à une contribution du fonds de péréquation financière directe et aux motifs de réductions

#### 1. Objectif

La compensation financière entre les paroisses est appliquée selon le principe de solidarité. Les ressources sont versées en adéquation avec l'objectif d'une action de soutien aux paroisses qui, non seulement présentent une capacité fiscale inférieure à la moyenne, mais qui pourraient aussi connaître des difficultés financières du fait de dépenses supérieures à la moyenne malgré une quotité d'impôt plus élevée.

Les dispositions figurant dans le Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses évangéliques réformées du canton de Berne du 7.12.1999 (état 1.6.2004)<sup>1</sup> sont déterminantes pour la détermination du droit à la contribution

#### 2. Droit à la contribution <sup>1</sup> (ayants-droits)

Peuvent prétendre à une contribution du fonds de péréquation financière les paroisses dont la quotité moyenne de l'impôt ecclésiastique des trois années écoulées dépasse de 10% la moyenne de la quotité de l'impôt ecclésiastique de l'ensemble des autres paroisses pour la même période.

Exemple :

|   | 2002          | 2003          | 2004          | Total         | Moyenne       |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Paroisse type 1   | 0.2300        | 0.2300        | 0.2300        | 0.6900        | 0.2300        |
| Paroisse type 2   | 0.2070        | 0.2070        | 0.2070        | 0.2070        | 0.2070        |
| Paroisse type 3   | 0.1840        | 0.1840        | 0.1840        | 0.5520        | 0.1840        |
| <b>Total</b>  | <b>0.6210</b> | <b>0.6210</b> | <b>0.6210</b> | <b>1.4490</b> | <b>0.6210</b> |
| Taux moyen canton<br>(Moyenne des 3 paroisses)                      |               |               | 0.6210:3 =    |               | 0.2070        |
| +10% selon règlement  |               |               |               |               | 0.0207        |
| <b>Taux nécessaire pour l'obtention d'une contribution de la PF</b> |               |               |               |               | <b>0.2277</b> |
| Dans notre exemple, seule la paroisse 1 a droit à une contribution. |               |               |               |               |               |

#### 3. Réductions <sup>2</sup>

Le même règlement prévoit aussi des réductions, à savoir

- pour des dépenses qui ne valent pas comme attributions/obligations ecclésiastiques au sens de l'art. 17 de la Loi sur les Eglises
- pour des provisions reportées et amortissements de fonds
- pour des dépréciations dépassant le taux légal imposé
- pour des excédents de recettes d'exploitation non liées
- pour des contributions à des œuvres, institutions et organisations (contributions volontaires), dépassant de 10% les recettes de l'impôt ecclésiastique.

Les réductions seront appliquées par le Conseil synodal en tenant compte d'une équité complète des paroisses, en s'appuyant sur la longue pratique utilisée par le service des finances.

Les points b) et d) sont le plus souvent appliqués.

<sup>1</sup> Art. 7

<sup>2</sup> Art. 10

### 3.1 Dépréciations dépassant le taux fixé par la loi (let. c)

Sous ce point, la pratique suivie jusqu'à maintenant ne peut être équitable dans toutes les situations. On énoncera toutefois le principe que seules les paroisses qui, au moins pour les années concernées, ne sont pas dépendantes de la péréquation financière, peuvent procéder à des dépréciations supplémentaires.

Exemple d'une réduction, d'après let. c)

|   |             |
|---|-------------|
| Charges, inclus 40'000.- de dépréciations supplémentaires | 280'000.--  |
| Recettes  | 265'000.--  |
| Excédent de charges                                       | - 15'000.-- |
| Prise en compte des dépréciations complémentaires         | +40'000.--  |
| donne un résultat excédentaire de                         | + 25'000.-- |

Le résultat (dans notre exemple CHF 25'000.--) est déduit du montant calculé. Selon le montant de la contribution, la réduction peut annuler le droit à la contribution ou le réduire.

### 3.2 Excédents de recettes non liées (let. d)

La péréquation financière directe a pour but de compenser la capacité fiscale insuffisante d'une paroisse mais uniquement à concurrence de la couverture de ses tâches fondamentales. Elle ne vise en aucun cas à encourager la capitalisation pour des paroisses qui prélèveraient plus d'impôt que ce qui leur est nécessaire pour couvrir leurs dépenses. Dans la mesure où, après imputation des dépréciations sur les investissements planifiés selon le plan de financement, un excédent de recettes subsisterait, il sera procédé à une réduction.

Exemple de réduction d'après let. d)

|  |             |
|--|-------------|
| Charges  | 335'000.--  |
| Recettes   | 385'000.--  |
| Excédent de recettes   | 50'000.--   |
| Investissements planifiés de 40'000.-- (selon plan de financement) | - 40'000.-- |
| Excédent de recettes restant de                                    | 10'000.--   |

Le résultat (dans notre exemple CHF 10'000.--) est déduit du montant calculé. Selon le montant de la contribution, la réduction peut annuler le droit à la contribution ou le réduire.

## 4. Nous vous conseillons volontiers

Le service des finances est conscient qu'un règlement et son application ne peut être équitable pour chaque situation. Nous pouvons toutefois assurer que nous réexaminons chaque année la situation des paroisses sur la base des documents fournis et que nous nous efforçons de traiter les demandes de manière globalement équitable. Ainsi la réduction sur une année ne constitue aucun préjudice pour les années suivantes.

Nous vous prions de nous adresser conjointement les comptes annuels et le plan de financement. Ce dernier constitue la base pour déterminer les dépréciations déductibles des investissements dans la période comptable.

Nous vous conseillons volontiers personnellement. Prenez contact assez tôt avec nous.

Service des finances  
Roger Wyss / Margot Baumann  
N° tél. 031 340 24 24  
Courriel : prénom.nom@refbejuso.ch